

ARTICLE III

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition est refusée dans les cas suivants:

- a) lorsque l'infraction qui fait l'objet de la demande d'extradition est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique ou comme une infraction à caractère politique. Aux fins du présent paragraphe, n'est pas considérée comme une infraction politique, ou comme une infraction à caractère politique :
 - i) les faits qui constituent une infraction au terme d'une convention multilatérale à laquelle sont parties le Canada et l'Italie, en vertu de laquelle ils sont tenus d'extrader la personne réclamée ou de saisir de l'affaire leurs autorités compétentes respectives pour l'exercice de l'action pénale;
 - ii) le fait de causer illégalement la mort d'un être humain;
 - iii) le fait de causer des lésions corporelles graves;
 - iv) tout comportement criminel à caractère sexuel;
 - v) l'enlèvement, le rapt, la prise d'otage ou l'extorsion;
 - vi) l'utilisation d'explosifs, d'engins incendiaires, de substances d'appareils ou dans des circonstances où il est prévisible que la vie humaine sera menacée ou que des blessures graves ou des dommages matériels considérables seront causés;
 - vii) la tentative, le complot, le conseil, l'aide ou l'encouragement et la complicité après le fait au regard des actes visés aux alinéas (i) à (vi);